

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE DE- BOLTON

RÈGLEMENT 2025-07

RÈGLEMENT DECRETANT L'ACQUISITION À TITRE GRATUIT OU PAR EXPROPRIATION DU LOT NUMÉRO 5 191 606 (CHEMIN VERDI) ET DES PARTIES DE LOTS ADJACENTS NÉCESSAIRES, DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR CE CHEMIN ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 291 929 \$ POUR EN ACQUITTER LES COÛTS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a reçu une demande de municipalisation du chemin privé Verdi, désigné par le numéro de lot 5 191 606, du Cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE cette demande a été signée par 17 propriétaires de 23 propriétés avec le droit de vote;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel du chemin, monsieur Métivier a signé une attestation datée du 28 mars 2025, confirmant son intention de céder gratuitement ce lot à la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu un rapport de la part de la firme d'ingénieurs Artelia indiquant les travaux et les coûts afférents requis pour la mise aux normes du chemin Verdi en vue de la municipalisation;

ATTENDU QUE les conditions requises par la *Politique de municipalisation des chemins privés* de la Municipalité ont été ainsi respectées ;

ATTENDU QU'afin de couvrir les coûts de travaux et de municipalisation du chemin, la municipalité aura besoin d'un emprunt en valeur de 291 929 \$, lequel sera remboursé par une taxe de secteur prélevée de propriétaires des immeubles imposables adjacents au chemin Verdi ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir à titre gratuit ou par expropriation le lot numéro 5 191 606 (chemin Verdi), ainsi que toutes les parties de lot adjacentes nécessaires pour la mise aux normes et la réfection du chemin.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection et mise aux normes du chemin, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Artelia inc. en date du 28 février 2025 et révisée le 14 mars 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, notamment les coûts des plans, rapports et évaluation d'ingénieurs, les coûts des travaux, les frais juridiques (autres que ceux en lien avec l'acquisition du lot numéro 5 191 606), d'arpentage

et incidents, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 291 929 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

Le paiement doit être effectué minimum quarante-cinq (45) jours avant la date réservée par le ministère de Finances du Québec pour la publication du financement, ou avant la date de toute émission subséquente. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Desjardins
Mairesse

Cristina Chiurtu
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2025-06-03
Dépôt du projet :	2025-07-08
Adoption :	2025-08-05
Avis public d'entrée en vigueur :	2026-01-16

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Date : 22 janvier 2026

Signature : _____
Cristina Chiurtu, directrice générale
et greffière-trésorière